

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
CANTON DU PERCHE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE PEZOU-LOIR-REVEILLON

1 rue du Perche 41100 PEZOU
☎ 02.54.23.17.47. ✉ siaep.pezou@orange.fr

reçu a la Prefecture
de Loir-et-Cher, le :

01 FEV, 2023

PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à vingt heures, le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil de la mairie de LA CHAPELLE ENCHERIE, sous la présidence de Monsieur Aurélien LEMOINE, Président

DATE DE CONVOCATION : 6 décembre 2022

TITULAIRES PRESENTS : Aurélien LEMOINE, Pascal PILLEFER, Marylène GOUET, Michel TRETON, Lucie CHESNEAU, Jérôme BRILLARD, Natacha BOURGEOIS, Paul NOURRY, Paul DEREVIER, Richard VACHER.

SUPPLEANTS PRESENTS : Pierre SOLON,

ABSENTS : **Titulaires** :
Suppléant : Alban CHAMPDAVOINE, Patrick LAHOREAU Loïc DEREVIER, Serge MERAUD.

Quorum : 6

SECRETAIRE : Richard VACHER est nommé secrétaire

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 23 novembre 2022
2. Présentation du rapport annuel sur la prestation SUEZ
3. Rapport de sectorisation
4. Proposition d'honoraires SDFA pour dossier de demande de subventions 2023 (DETR-/ AELB)
5. Demande de subventions 2023 (DETR-/ AELB) pour travaux Pezou/Lisle
6. Virement de crédit – approvisionnement chapitre 20 c/203
7. Participation du SIAEP pour sauvegarde externe à Pezou
8. Amortissements : délibération générale
9. Commission MAPA nomination d'un délégué suppléant (remplacement Monsieur PITOIS de Lignièrès)
10. Modification du RIFSEEP pour poste de rédacteur principal de 2ème classe au 01/01/2023
11. Convention avec le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire prévoyance
12. Convention avec le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire santé)
13. Document Unique
14. Demandes d'écrêtement
15. Questions diverses / Tour de Table

Monsieur le Président rappelle que Madame CHIRON, du cabinet SDFA et Monsieur GAUTHIER de la société SUEZ EAU France, ont conviés à la réunion pour présenter le rapport annuel sur la prestation Suez année 2021 et le rapport de sectorisation pour 2021/2022.

2022-42 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 23 NOVEMBRE 2022

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 novembre 2022.

Les membres présents n'émettent aucune remarque et le procès-verbal annexé à la présente délibération est approuvé à l'unanimité.

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA PRESTATION SUEZ

Monsieur le Président donne la parole à Madame CHIRON du cabinet SDFA pour son rapport sur la prestation de service de SUEZ EAU France représenté par Monsieur GAUTHIER, pour l'année 2021.

Il en ressort les points suivants :

Rappel : le contrat se termine en mars 2024. La rémunération est calculée à 75% au forfait et 25 % indexée sur les consommations (sur la base d'une moyenne de 109 000 m³)

Le linéaire du syndicat a augmenté : le service SIG de Suez Eau France a fait des mises à jour des plans des canalisations. Madame CHIRON rappelle que les réponses aux DT/DICT font partie du contrat. Tous les plans de récolement des travaux 2021 ne sont pas encore parvenus, des mises à jour supplémentaires seront à effectuer. Monsieur le Président rappelle que le linéaire va rebaisser suite aux travaux 2021 au cours desquels une canalisation en doublon a été bouchée. Madame CHIRON demande à Monsieur GAUTHIER que les plans SIG soient envoyés au cabinet SDFA pour le contrôle de ces mises à jour.

Le retard pris sur les renouvellements de compteurs ne sont pas compensés en 2021. Monsieur GAUTHIER expose qu'une campagne de renouvellement de 500 compteurs de + de 15 ans va commencer en 2023. La commande des compteurs a été faite pour avoir des compteurs millésimés 2023. Madame CHIRON rappelle que le coût du changement de compteur prévu au contrat est revalorisé chaque année. Les renouvellements de compteurs reportés entraînent un surcoût anormal pour le syndicat.

Il n'y a pas eu de renouvellement d'équipement en 2021 du fait des travaux complémentaires au rechemisage du forage F1 et la connexion avec le réservoir.

L'indice linéaire de perte est bon et toujours en amélioration (1,24 m³/km/j).

RAPPORT DE SECTORISATION

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur GAUTHIER de la société SUEZ EAU France pour le rapport de sectorisation 2021/2022.

Il en ressort les points suivants :

Pas de changements significatifs entre les chiffres 2021/2022 et ceux de 2020/2021. La baisse de consommation générale se retrouve sur les différents secteurs.

Les recherches de fuites ont continué. De moins en moins de fuites sont retrouvées et elles sont de moins en moins importantes en volume (à mettre en lien avec les travaux de renouvellement).

De grosses disparités selon les secteurs ont été révélées par la comparaison par secteur entre le volume mis en distribution et le volume consommé.

Certains débitmètres sectoriels (sortie de réservoir de Renay et rue de Vendôme) ne semblent pas fonctionner correctement car les données sont incohérentes.

Monsieur le président demande qu'une vérification de consommation soit effectuée au Porteau (agrandissement de l'exploitation agricole dont c'est le compteur principal).

Le secteur 6 (Vallée Aubernage/Belle Assise/l'Epau/l'Usage) entièrement refait en 2021 ne montre pas encore de résultat visible (essais purges et tests ont été réalisés sur cette période).

Monsieur le président demande que les recherches de fuites soient intensifiées. Il souhaite également que les compteurs de + de 15 ans soient changés rapidement afin d'assurer la qualité de la relève et ne pas chercher des fuites inexistantes.

2022-43 : PROPOSITION D'HONORAIRES SDFA POUR DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS DETR 2023

Monsieur le Président présente un devis de la SARL DUPUET FRANCK ASSOCIES pour l'élaboration du dossier de subvention à la Préfecture (DETR) pour les travaux évoqués pour 2023. Ce devis s'élève à la somme de 1 360€ HT, soit 1 632,00 € TTC pour l'élaboration des dossiers, la fourniture des modèles de délibérations et courriers, le dépôt du dossier par voie dématérialisée, l'assistance à la synthèse des éléments nécessaires à l'obtention du solde de subvention. Il est entendu que si la DETR n'est pas obtenue, la phase d'obtention du solde n'est pas facturée.

Il précise que le dossier doit être déposé avant le 31 décembre 2022 et que l'opération ne doit pas être commencée. Or le marché est attribué car les travaux doivent être terminés le 31 mars afin de ne pas retarder les travaux d'écomobilité de la CPHV. Il doute de l'obtention de cette subvention et demande aux membres s'ils souhaitent que le dossier soit déposé malgré tout. À l'unanimité, les membres souhaitent le dépôt d'une demande de DETR.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité

ACCEPTE le devis proposé par la SARL DUPUET FRANCK ASSOCIES pour un montant de 1 360€ HT soit 1 632,00 € TTC

AUTORISE Monsieur le Président à signer le devis.

2022-44 : DEMANDE DE SUBVENTIONS 2023 (DETR) POUR TRAVAUX PEZOU/LISLE

Monsieur le Président,

INFORME de la nécessité de réaliser des travaux de renouvellement des réseaux fuyards sur le territoire du Syndicat,

RAPPELLE les points suivants :

- Le syndicat a finalisé une étude patrimoniale en 2016 qui a mis en évidence l'augmentation de nombre de fuites suite au vieillissement des équipements du réseau,
- L'étude patrimoniale a établi un plan de renouvellement chiffré et hiérarchisé des canalisations dans le cadre de la réflexion patrimoniale,
- L'exploitant a mis en évidence une multiplication de fuites ces dernières années sur de nouveaux secteurs,
- Les enjeux environnementaux liés à la préservation quantitative et qualitative de la nappe du Cénomanienn,
- Le syndicat a fait le choix de réaliser les travaux de renouvellement de priorité 1 tels que présentés dans l'étude patrimoniale sur le territoire du syndicat, en particulier le renouvellement de la canalisation située entre la commune de Lisle et la commune de Pezou, et de retenir un maître d'œuvre.

INDIQUE :

- L'opportunité de ce chantier est dû au fait que la Communauté du Perche & Haut Vendômois réalise un chantier de piste d'écomobilité (Eco-mobilité verte Cloyes/Vendôme) sur cette même portion de route. L'objectif est de mutualiser ces travaux afin que la réfection de la voirie ne se fasse qu'une seule fois.
- Que les objectifs principaux de ces travaux sont la préservation des ressources en eau potable par la réduction et la maîtrise des pertes en eau dans le réseau de distribution afin de maintenir un bon rendement de réseau.

PRECISE que cette phase de travaux, d'une durée prévisionnelle de trois (3) mois,

- A fait l'objet d'une estimation prévisionnelle par le cabinet VIATEC,
- Est susceptible de faire l'objet d'aides financières dans le cadre de la DETR 2023 (20% à 50%),
- Les dépôts des dossiers de subvention pour la DETR 2023 se clôturant le 31 décembre 2022, le syndicat souhaite déposer une demande avant cette date,
- Est susceptible de débuter au cours du premier trimestre 2023.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré :

APPROUVE

- Le programme de travaux pour le renouvellement des réseaux fuyards d'eau potable sur le chantier du secteur Fortunas.
- L'estimation prévisionnelle de 292 815,00 € euros Hors Taxes, intégrant les frais liés à la maîtrise d'œuvre et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage,

PREND l'engagement d'inscrire les sommes nécessaires à son budget.

DECIDE

- De retenir le cabinet VIATEC comme maître d'œuvre pour l'élaboration du programme de travaux,
- De retenir le cabinet SARL DUPUET FRANK ASSOCIES comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour le dépôt de la demande de subvention.

SOLLICITE le concours financier des services de l'État en Loir et Cher (DETR) au taux le plus élevé possible avec autorisation de préfinancer ces travaux.

ADOpte par la présente,

- La phase de travaux pour renouvellement des réseaux fuyards d'eau potable sur le territoire du Syndicat,
- Le plan de financement des chantiers d'un total de 292 815,00 € euros Hors Taxes pour le renouvellement des réseaux fuyards d'eau potable sur le territoire du Syndicat.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Président ou à son représentant d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la constitution du dossier relatif au projet.

2022-45 : VIREMENT DE CRÉDIT – APPROVISIONNEMENT CHAPITRE 20 C/203

Monsieur le Président informe les membres que les frais de publication dématérialisée de marché sont une dépense obligatoire pour un marché et que le SGC VENDOME a informé qu'ils doivent apparaître sur la fiche d'immobilisation du bien, et être payés au compte c/203 car les travaux ne sont pas commencés.

De même, la maîtrise d'œuvre du cabinet VIATEC (13 560,00€ TTC), l'assistance à maître d'ouvrage pour les demandes de subventions (1 632 € TTC) pour les travaux Pezou/Lisle, et les frais d'huissier d'état des lieux avant travaux des 2 chantiers, doivent être imputés au c/203 tant que les travaux ne sont pas commencés.

Il s'avère que ce compte n'est pas assez approvisionné et qu'au niveau du chapitre il manque 16 414,46 €.

Il propose de faire le virement de crédits suivant

INVESTISSEMENT							
RECETTES				DEPENSES			
ARTICLE	CHAPITRE	INTITULE	MONTANT	ARTICLE	CHAPITRE	INTITULE	MONTANT
				213	21	Construction	- 17 000 €
				203	20	Frais d'études, de recherche, de développement et frais d'insertion	+17 000 €
TOTAL			0 €	TOTAL			0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité
APPROUVE le virement de crédits tels que présenté

2022-46 : PARTICIPATION DU SIAEP POUR SAUVEGARDE EXTERNE À PEZOU

Monsieur le Président expose que les données de l'ordinateur du syndicat sont sauvegardées sur les infrastructures communales de Pezou. En contrepartie de l'hébergement de sauvegarde externalisée, la commune a institué une redevance annuelle de 100€ par adhérent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité

ACCEPTE la redevance annuelle de 100€ de la Commune de Pezou en contrepartie de l'hébergement des sauvegardes des données du syndicat sur les infrastructures de la commune de Pezou.

2022-47 : AMORTISSEMENTS : DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil syndical qu'il est arrivé à plusieurs reprises au cours de 2021 et 2022 de délibérer pour des durées d'amortissements des investissements du syndicat. Ces délibérations étaient prises au coup par coup dans la continuité des pratiques du syndicat depuis sa création.

Les membres ont demandé en séance du 6 octobre 2022 que les amortissements soient regroupés dans une seule délibération. Un récapitulatif des délibérations prises et de celles à prendre a été soumis à Mme BONNAUD, conseiller aux décideurs locaux qui a proposé un tableau avec les amortissements déjà délibérés en cours et ceux à fixer, regroupés par imputation, comme il est préconisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, décide à l'unanimité de fixer les durées d'amortissement tel que suit

Imputation	Type de bien à amortir	durée d'amortissement
203	Frais études et d'insertion non suivis de travaux	5 ans
2051	Logiciels (concessions et droits similaires)	2 ans
212	Aménagement de terrain	20 ans

Constructions		
213	Station de pompage et postes (ouvrage génie civil)	30 ans
	Château d'eau et autres bâtiments durables	60 ans
	Réseau d'eau (canalisations)	80 ans
	Rechemisage / réhabilitation de forage	40 ans
	Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
	Autres constructions : bâtiments légers, abris	15 ans
Matériel spécifique d'exploitation : service de l'eau		
2156	Analyseurs de chlore	10 ans
	Pompes, appareils électromécaniques, chauffage et ventilation	10 ans
	Compteurs d'eau	5 ans
	Groupes électrogènes	10 ans
	Autres organes de régulations (électronique, capteurs, etc)	4 ans
	Autres installations de traitement de l'eau (sauf génie civil et régulation)	10 ans
	Canalisations et branchements	80 ans
2158	Autres : matériel d'outillage	5 ans
Autres immobilisations corporelles		
218	Voitures et véhicules légers	4 ans
	Camions et véhicules industriels	8 ans
	Matériel de bureau	5 ans
	Matériel informatique	5 ans
	Mobilier de bureau	10 ans
	Autres immobilisations corporelles	10 ans
Toutes imputations	Seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations d'amortissement se font en 1 an	800 €

2022-48 : COMMISSION MAPA NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT (REMPLACEMENT MONSIEUR PITOIS DE LIGNIÈRES)

Monsieur le Président rappelle que Monsieur PITOIS ne siège plus au conseil syndical et qu'il était membre suppléant de la commission CAO/MAPA.

Il convient de nommer un nouveau membre suppléant.

Après en avoir délibéré, Madame Natacha BOURGEOIS est désignée pour siéger en tant que membre suppléant au sein de la commission CAO/MAPA.

2022-49 : MODIFICATION DU RIFSEEP POUR POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE AU 01/01/2023

Le conseil syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article L.714-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses article L.731-1 à L731-4,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2021-48 instaurant le RIFSEEP pour le personnel du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON,

Il convient de modifier cette délibération pour ajouter le cadre d'emploi de Rédacteur en catégorie B tel que suit

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire du syndicat	8 000 €	17 480 €	8 030 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire évalué au cours de l'entretien professionnel annuel

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/ 2023

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Secrétaire du syndicat	2 380 €	2 380 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères de l'entretien professionnel suivants :

- *RESULTATS PROFESSIONNELS ET REALISATION DES OBJECTIFS*
- *COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES*
- *QUALITES RELATIONNELLES*
- *CAPACITES D'ENCADREMENT OU LE CAS ÉCHÉANT À EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPERIEUR*

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. Toutefois, lors d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé longue maladie, longue durée et grave maladie, les sommes perçues par l'agent au titre du congé de maladie ordinaire restent acquises.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/- Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité

APPROUVE l'ajout du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à la délibération

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2022-50 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Fonction Publique ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n°41.2022 du 15 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 €, par agent, proratisé au temps de travail

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1^{er} janvier 2023,

- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- D'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, proratisé au temps de travail pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} janvier 2023
- De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

2022-51 : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la Fonction Publique ;
 Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
 Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 54.2021 du 30 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 14.2022 du 24 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 41.2022 du 15 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE

Vu la déclaration d'intention Du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représentée par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € par agent proratisé au temps de travail.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher n° 44.2022 du 15 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2023,
- D'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre le SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Président à signer cette convention,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé du SIAEP PEZOU LOIR REVEILLON en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- D'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, proratisé au temps de travail pour le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023.
- De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

- De préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 15 septembre 2022,
- De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

2022-52 : ADOPTION DOCUMENT UNIQUE EVALUATION RISQUES PROFESSIONNELS

Monsieur le Président rappelle aux membres que le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels est obligatoire. Il a été rédigé, proposé en conseil le 6 octobre avant saisine du CT du Centre de Gestion. Le Comité Technique a rendu un avis favorable pour le document proposé. Il convient de l'adopter

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l'unanimité

ADOpte le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels dans sa rédaction approuvée par le Comité Technique du Centre de Gestion le 1^{er} décembre 2022 joint en annexe.

DEMANDES D'ÉCRÊTEMENT

Monsieur le Président évoque une demande d'écêtement supplémentaire arrivée en mairie de la part d'un abonné qui a eu une fuite sur compteur.

L'abonné conteste la base de calcul utilisée pour l'estimation (moyenne des 3 années précédentes). A l'appui de sa requête de révision de facture, l'usager a produit un document attestant qu'un enfant étudiant n'était pas au domicile sur la période 2021/2022. Monsieur le Président informe que pour couper court à une procédure qui s'annonçait longue et qui coûterait plus cher en frais de personnel, il a préféré, à titre exceptionnel, revoir la facture (36 m3 facturés au lieu de 61). Les membres lui font remarquer qu'il crée un précédent.

QUESTIONS DIVERSES / TOUR DE TABLE

DELESTAGE ELECTRICITE hiver 2022/2023 :

Les membres demandent ce qui est prévu par Suez Eau France concernant les possibles coupures d'électricité pendant la période hivernale.

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur GAUTHIER qui expose qu'une information de SUEZ EAU France a été adressée au syndicat, avec la copie du courrier adressé au Préfet pour l'inscription l'alimentation en eau potable dans les objectifs prioritaires. Cette demande a été rejetée. Il informe les membres que tous les groupes électrogènes dont SUEZ aurait pu disposer (contingent réservé en entreprises de location) ont été réquisitionnés par la Préfecture. Sur le territoire, seuls les 2 surpresseurs (Fortunas et Hauts de Lignièrès) sont concernés directement. Pour les réservoirs et la desserte en gravitaire, les réserves sont suffisantes pour les 2 heures de coupures, sans aucune gêne pour les abonnés. Lors du retour de l'électricité, les réservoirs se rempliront à nouveau.

L'information de la Préfecture 3 jours avant et la confirmation de l'heure de coupure la veille seront diffusées auprès de Suez qui s'organisera pour qu'un agent passe désactiver les surpresseurs au moment de la coupure. Les abonnés seront alors desservis en direct comme en cas de nettoyage des bâches. L'agent repassera réactiver les surpresseurs au retour de l'électricité. Seule une baisse de pression sera ressentie par les abonnés.

Monsieur le Président fait remarquer que les mairies seront également alertées par la Préfecture 3 jours avant avec confirmation de l'heure de coupure la veille. Il demande qu'à chaque alerte les informations soient recoupées. Chaque mairie est invitée à faire remonter également au syndicat pour transmission à Suez les alertes reçues en direct.

TRAVAUX RD 208 : Monsieur le Président annonce que les travaux commenceront le 9 janvier 2023, pour une durée de 11 semaines.

HORAIRES DES RÉUNIONS : Madame BOURGEOIS demande s'il serait possible d'avancer les réunions à 19h pendant l'hiver pour ne pas rentrer trop tard en cas d'intempéries. Tous les membres sont d'accord pour essayer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Fait et délibéré lesdits jour,
Le Président
Aurélien LEMOINE



Le secrétaire de séance
Richard VACHER



